

adopté

le 10 décembre 1979

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

de finances pour 1980,

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 1290 et annexes, 1292 et annexes, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297 et in-8° 227.

Sénat : 49, 50 (tomes I à III), 51 (tomes I à XIII), 52 (tomes I à XXII), 53 (tomes I à VIII), 54 (tomes I à V) et 55 (tomes I et II) (1979-1980).

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX RESSOURCES**

I. — *IMPOTS ET REVENUS AUTORISÉS*

A. — **Dispositions antérieures.**

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis*.

Dans le cadre des dispositions constitutionnelles, organiques et législatives en vigueur, le parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des

dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours, et ce à partir de 1980.

B. — Mesures d'ordre fiscal.

1. *Impôt sur le revenu.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (deux parts)	Taux en pourcentage
N'excédant pas 17.450	0
De 17.450 à 18.250	5
De 18.250 à 21.650	10
De 21.650 à 34.250	15
De 34.250 à 44.550	20
De 44.550 à 56.000	25
De 56.000 à 67.750	30
De 67.750 à 78.150	35
De 78.150 à 130.250	40
De 130.250 à 179.150	45
De 179.150 à 211.900	50
De 211.900 à 250.100	55
Au-delà de 250.100	60

II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18.600 F, ou 20.300 F s'ils

sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— à 4.080 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25.200 F ;

— à 2.040 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 25.200 F et 40.800 F.

IV. — L'abattement prévu par l'article 157 *ter* du code général des impôts est porté à 2.400 F.

V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3.000 F pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV et 5.000 F pour les autres véhicules à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1979.

Art. 2 *bis* (nouveau).

I. — L'article 194 du code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

« — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge	4,5
« — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge	5
« — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge	5

et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition... » (*Le reste sans changement.*)

II. — 1. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévus à l'article 953-I du code général des impôts est fixé à 150 F.

2. Le droit fixe applicable aux actes mentionnés à l'article 680 du code général des impôts est fixé à 200 F.

Art. 2 *ter* (nouveau).

La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 15.000 F.

Art. 3.

I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 *bis* et 4 *ter* de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

— à 1.915.000 F pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577.000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

— à 672.000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

I *bis*. — Le gouvernement adressera au parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréés.

Ce rapport exposera également les mesures prises pour progresser dans la politique de rapprochement des conditions d'imposition des salariés et non-salariés, s'il apparaît qu'une meilleure connaissance des revenus non salariaux a été réalisée.

II. — Les dispositions prévues par le 4^{ter} de l'article 158 du code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du code général des impôts.

III. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du code général des impôts sont fixés respectivement :

- à 500 F pour les ouvrages de platine,
- à 250 F pour les ouvrages d'or,
- à 12 F pour les ouvrages d'argent.

IV (nouveau). — Toutefois, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréé qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites.

Art. 3 bis.

..... Conforme

Art. 3 ter.

..... Supprimé

2. *Fiscalité des entreprises.*

Art. 4 A.

I. — A compter de 1980, les taux de la redevance communale des mines prévue par l'article 1519 du code général des impôts sont fixés à 5,84 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 1,68 F par 1.000 mètres cubes extraits pour le gaz naurel.

II. — A compter de la même date, les taux de la redevance départementale des mines prévue par l'article 1587 du code général des impôts sont fixés à 2,92 F par

tonne nette extraite pour le pétrole brut et à 0,84 F par 1.000 mètres cubes extraits pour le gaz naturel.

III (nouveau). — Les taux définis aux paragraphes I et II ci-dessus varient dans les conditions prévues à l'article 1519-IV du code général des impôts.

Art. 4.

I. — Il est institué, au titre de 1980, un prélèvement exceptionnel et provisoire sur les recettes additionnelles réalisées par les entreprises de recherche et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux à raison de l'augmentation du prix de ces matières intervenue en 1979.

II. — L'assiette du prélèvement est calculée en appliquant aux ventes réalisées en 1978 des produits marchands extraits des gisements mentionnés au I et situés sur le territoire français le taux d'augmentation constaté entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1979 du prix de vente de ces mêmes produits ; ce taux est déterminé par arrêté ministériel.

III. — Le taux du prélèvement est égal à 80 %.

IV. — Le prélèvement est établi et recouvré selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et sanctions que la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers. Le paiement intervient en deux termes égaux, le premier le 15 mai 1980, le second le 15 septembre 1980. Le prélèvement ne peut être porté dans les

charges déductibles du bénéfice qu'au titre de l'exercice clos après cette dernière date.

V. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations déclaratives des redevables.

VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année 1979 n'excède pas 50 millions de francs.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis (nouveau).

I. — La limite de la déduction supplémentaire prévue à l'article 238 bis-2 du code général des impôts est portée à 1,5 % et son bénéfice est étendu aux autres fondations et associations reconnues d'utilité publique.

Les versements y donnant droit doivent être justifiés par la production de reçus, extraits de carnets à souches, délivrés par les destinataires. Lorsque ces reçus ne sont pas joints aux déclarations, les déductions sont annulées.

II. — Le taux de 6 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévu à l'article 302 *bis* A du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 1980 tel qu'il est réévalué au dernier alinéa de l'article 13 de la présente loi de finances est porté à 7 %.

3. Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

I. — L'article 403 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 403.* — En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :

« — 1.900 F pour les eaux-de-vie bénéficiant d'un label de qualité dont la teneur alcoométrique atteint 40° au minimum à la mise à la consommation et qui ont été distillées à 75° au maximum sans coupage avec de l'alcool d'autres origines. Les produits composés, élaborés exclusivement avec de telles eaux-de-vie, liqueurs, fruits, sucres, pommes et les rhums, crème de cassis, alcool utilisé pour la fabrication de vins de liqueur ;

« — 4.500 F pour les autres produits ;

« — 6.500 F pour les alcools distillés hors du territoire national. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} février 1980.

Art. 9.

I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

a) Droit sur la coque.

Jusqu'à 2 tonnes inclusivement : exonération.

Au-delà de 2 tonnes : 150 F par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes :

— de plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement	102 F
— de plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclusivement	72 F
— de plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement	66 F
— plus de 20 tonnes	63 F

b) Droit sur le moteur.
(Puissance administrative.)

— jusqu'à 5 CV inclusivement : Exonération		
— de 6 à 8 CV : 37 F par CV au-dessus du cinquième		
— de 9 à 20 CV : 46 F par CV	—	—
— de 21 à 25 CV : 51 F par CV	—	—
— de 26 à 50 CV : 58 F par CV	—	—
— de 51 à 99 CV : 64 F par CV	—	—

c) Taxe spéciale.

Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par CV.

II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs ».

Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété

de l'Etat, ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés monoplaces munis d'un certificat de navigabilité restreint.

Ses taux sont les suivants :

Puissance continue totale du ou des moteurs	Montant de la taxe
I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons.	
Moins de 100 CV	1.000 F
De 100 à 199 CV	1.200 F
De 200 à 299 CV	2.000 F
De 300 à 399 CV	3.000 F
De 400 à 599 CV	5.000 F
600 CV et plus	7.500 F
II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs.	
Moins de 500 CV	5.000 F
De 500 à 999 CV	7.500 F
De 1.000 à 1.499 CV	10.000 F
1.500 CV et plus	15.000 F
III. — Aéronefs à réacteurs	30.000 F

La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 % est appliquée.

Un abattement de 50 % pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est fixé comme suit :

- véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans : 5.000 F ;
- véhicules ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge : 2.500 F ;
- véhicules ayant plus de vingt ans mais moins de vingt-cinq ans d'âge : 750 F.

Pour les véhicules en cause, la taxe spéciale tient lieu de taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Le deuxième alinéa de l'article 1007 *bis* du code général des impôts est abrogé.

III. — Les motocyclettes sont soumises à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon le tarif ci-après :

(En francs.)

	Motocyclettes ayant une puissance fiscale		
	De 8 et 9 CV	De 10 et 11 CV	Supérieure à 11 CV
Motocyclettes dont l'âge n'excède pas deux ans	280	560	800
Motocyclettes ayant plus de deux ans mais moins de vingt ans	140	280	400

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront à compter de la période d'imposition débutant en 1980.

Art. 12.

I. — Les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances. Toutefois, les billets mentionnés à l'article 922-4 (1° et 3°) du code général des impôts demeurent soumis à ce droit.

II. — Lorsqu'ils ne délivrent pas de billets d'entrée en application des dispositions de l'article 290 *quater* du code général des impôts, les exploitants de discothèques et de cafés dansants sont tenus de remettre à leurs clients un ticket émis par une caisse enregistreuse.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret.

III. — Le taux du droit de timbre des effets de commerce prévu à l'article 910-II du code général des impôts est porté à 0,75 F.

Art. 13 A.

..... Conforme

Art. 13.

Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations des droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du code géné-

ral des impôts ne peut excéder 500.000 F pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500.000 F pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés.

Le régime des parts d'intérêts acquises à titre onéreux et détenues dans un groupement forestier, prévu au 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts, ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de quatre ans, sauf décès du détenteur.

Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le taux de 4 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 *bis* A du code général des impôts est porté à 6 % à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 14.

La réduction de 25 % prévue par l'article 790 du code général des impôts pour les donations-partages est ramenée à 20 %.

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

Toutefois le présent article ne s'applique pas, jusqu'au vote de la loi d'orientation agricole, aux donations-partages portant transmission de terres et de biens agricoles dès lors que ceux-ci sont destinés à permettre la poursuite de l'exploitation agricole par le donataire.

5. *Mesures diverses.*

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Art. 17.

Dans les cas où elles peuvent avoir pour effet d'éluider l'application de l'article 168 du code général des impôts, les omissions ou inexactitudes concernant certains éléments du train de vie qui doivent figurer, conformément à l'article 171 du code général des impôts, dans la déclaration du revenu global donnent lieu à l'application d'une amende de 500 F par élément omis, ou renseignement incomplet ou inexact.

Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

L'amende encourue n'est pas appliquée si l'infraction a été réparée spontanément ou à la première demande de l'administration dans les trois mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration du revenu global et si le contribuable atteste, sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction relative à la déclaration de certains éléments du train de vie.

Art. 17 bis (nouveau).

Les caisses des écoles sont exonérées de la taxe sur les salaires pour les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 18.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt du projet de la présente loi sont confirmées pour l'année 1980.

Art. 19.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1980 à 12,40 % de ce produit.

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

La partie du prélèvement effectué sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, institué par la loi du 2 juin 1891 modifiée par la loi du 16 avril 1930, attribuée à la jeunesse et aux sports en application du second alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est affectée au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse. Il en est de même de l'excédent du produit de la taxe spéciale, instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960.

Pour l'exercice budgétaire 1980, le gouvernement est autorisé à affecter à ce fonds national pour le développement du sport, un prélèvement au taux maximum de 0,5 % sur les mises des enjeux des paris mutuels.

La somme correspondante sera prélevée sur la part réservée aux parieurs gagnants.

III. — *MESURE DIVERSE*

Art. 22.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 23 et 24.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 25.

I. — Pour 1980, compte tenu des économies que le gouvernement réalisera pour un total qui ne sera pas inférieur à 150.000.000 F sur les charges du budget général et à 50.000.000 F sur les charges des budgets annexes et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.	
Budget général.	
Ressources brutes	540.756
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts	41.850
Ressources nettes	498.906
Comptes d'affectation spéciale	11.387
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	510.293
Déduction pour économies forfaitaires sur le budget général	
Budgets annexes.	
Imprimerie nationale	953
Journaux officiels	206
Légion d'honneur	53
Ordre de la Libération	2
Monnaies et Médailles	685
Postes et Télécommunications	90.949
Prestations sociales agricoles	36.240
Essences	2.475
Totaux des budgets annexes	131.563
Déduction pour économies forfaitaires sur les budgets annexes	— 50
Excédent des charges définitives de l'Etat (A)	

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
Dépenses brutes ..	402.918					
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	41.850					
Dépenses nettes	361.068	41.921	105.405	508.394		
.....	4.816	6.255	119	11.190		
.....	365.884	48.176	105.524	519.584		
.....				— 150		
.....	921	32	953		
.....	202	4	206		
.....	50	3	53		
.....	2	»	2		
.....	666	19	685		
.....	64.722	26.227	90.949		
.....	36.240	»	36.240		
.....			2.475	2.475		
.....	102.803	26.285	2.475	131.563		
.....				— 50		
.....						
.....						

— 9.141

(En milliers de francs.)

		Ressources
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale		87
	Ressources	Charges
	—	—
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré	721	»
Fonds de développement économique et social	1.545	5.070
Autres prêts	736	2.455
	3.002	7.525
Totaux des comptes de prêts		3.002
Comptes d'avances		71.912
Comptes de commerce (charge nette)		»
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)		»
Totaux (B)		75.001
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)		
Excédent net des charges		

(En millions de francs.)

	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
					225	
					7.525	
					72.001	
					— 97	
					— 1.652	
					979	
					78.981	
						— 3.980
						— 13.121

II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs.

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1980

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 26.

..... Conforme

Art. 27.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »	»
Titre II « Pouvoirs publics »	135.720.000 F
Titre III « Moyens des services »	15.783.504.117 F
Titre IV « Interventions publiques »	2.649.456.549 F
	<hr/>
Total	18.568.680.666 F
	<hr/> <hr/>

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 28.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..	9.460.942.000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	40.969.215.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	8.000.000 F
	<hr/>
Total	50.438.157.000 F
	<hr/> <hr/>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..	5.759.098.000 F
Titre VI « Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat »	17.390.275.000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	3.000.000 F
Total	<u>23.152.373.000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 29 et 30.

..... Conformes

Art. 31.

..... Conforme

[Etat D : Conforme.]

II. — Budgets annexes.

Art. 32 et 33.

..... Conformes

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 34, 35 et 35 *bis*.

..... Conformes

Art. 36.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.088.410.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3.179.211.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles ..	72.105.000 F
Dépenses en capital civiles ..	3.086.106.000 F
Dépenses ordinaires militaires	11.000.000 F
Dépenses militaires en capital	10.000.000 F
	<hr/>
Total	3.179.211.000 F
	<hr/> <hr/>

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 37 à 48.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 50.

..... Conforme

[Etat F : Conforme.]

Art. 51.

..... Conforme

[Etat G : Conforme.]

Art. 52.

..... Conforme

[Etat H : Conforme.]

Art. 53, 54, 54 *bis* et 55.

..... Conformes

Art. 56.

..... Supprimé

Art. 57.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

1. Mesures de lutte contre la fraude fiscale.

Art. 58 A.

I. — Pour les bons et titres émis à compter du 5 décembre 1979, l'application du taux de 40 % du prélèvement prévu à l'article 125 A-III-*bis*-3° du code général des impôts est subordonnée à la communication aux établissements payeurs, par les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, et au moment du paiement de ces intérêts, de leur identité et de leur domicile fiscal.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux du prélèvement est de 45 %.

Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts, à l'administration fiscale selon les modalités prévues au 1 de l'article 242 *ter* du code général des impôts.

II. — Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs.

Art. 58.

I. — Pour leur montant qui excède 100.000 F en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 59 à 62.

..... Conformes

Art. 63.

L'article 1957-1 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs, consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations, dans un délai maximum de deux ans. Ils sont recouverts dans les mêmes

conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1^{er} janvier 1980.

Art. 64.

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 *ter* du code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Art. 65.

..... Conforme

Art. 66.

I. — L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion, les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 67.

I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement, ainsi que les pièces annexes de ce versement.

Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires, si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

— les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

— les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

III. — Supprimé

Art. 68.

. Conforme

2. Mesures d'adaptation de la législation fiscale.

Art. 69.

I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-1 du code général des impôts ne peut excéder 18.000 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24.000 F dans le département de la Guyane.

Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

II. — Suppression conforme

III. — L'exonération prévue par l'article 208 *quater* du code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

IV. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe.

de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I du code général des impôts.

Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

V. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 relative au soutien de l'investissement productif industriel est modifié comme suit :

Après les mots : « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outre-mer ».

VI. — Les articles 238 *bis* E et 238 *bis* H du code général des impôts sont abrogés.

Art. 70.

Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 *bis* du code général des impôts sont autorisées

à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 *bis* précité du code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entreprises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 *bis* B (premier alinéa) de l'article 39 *bis*.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 % et à 80 % pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 *bis* A de l'article 39 *bis* précité.

Les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions de l'article 39 *bis* précité, pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger.

Art. 71.

A. — Aux I et II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, les mots : « soit par l'intermédiaire d'une filiale » sont remplacés par les mots : « soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 % du capital ».

B. — A l'article 39 *octies* A du code général des impôts, dans le paragraphe II, les mots « égale à une fraction qui ne peut excéder la moitié des sommes » sont remplacés par les mots « égale à la moitié des sommes ».

C. — A l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est ajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret et aux entreprises industrielles et commerciales qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agré-

ment est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du présent code sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

Art. 72.

..... Conforme

3. Mesure diverse.

Art. 73.

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts et perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la promulgation de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 %.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour

objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 73 bis (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources, à moins d'une décision contraire du conseil régional, est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Art. 73 ter (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E est limité à 60 F... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 73 *quater* (nouveau).

L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Art. 74 A, 74 B et 74.

..... Conformes

Art. 74 *bis* et 75.

..... Supprimés

Art. 75 *bis* (nouveau).

Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

Art. 76.

..... Supprimé

Art. 76 bis.

La référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand.

Art. 76 ter (nouveau).

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de « 168 F » est substituée la somme de « 200 F ».

Art. 77.

..... Suppression conforme

Art. 77 bis (nouveau).

Après le sixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires sont insérés les deux alinéas suivants :

« L'assemblée qui institue une commission d'enquête ou de contrôle peut décider que le secret fiscal ne sera pas opposable aux investigations de cette commission.

« Dans ce dernier cas, les renseignements fiscaux relatifs aux situations individuelles ne pourront figurer dans le rapport prévu ci-dessus. »

Art. 78.

..... Conforme

Art. 79 (nouveau).

I. — Le livret d'épargne, institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, peut être ouvert par les aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat visés à l'article 3 (1.2.) du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan.

II. — Le texte du paragraphe II de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente-cinq ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'économie. »

III. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1980 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ÉTATS ANNEXES

ETAT A

(Article 25 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Conforme à l'exception de :

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1980
	A. — Recettes fiscales.	
	I. — PRODUITS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt sur le revenu	115.819.000
	
5	Impôt sur les sociétés	51.230.000
	
11	Taxe sur les salaires	15.199.000
	
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collections et d'antiquité	260.000
	
	Total	211.778.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1980
A. — Recettes fiscales (suite).		
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
.....		
25	Mutations .. } Mutations à titre gratuit. {	753.000
26		5.362.000
31	Autres conventions et actes civils	2.800.000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires	36.000
33	Taxe de publicité foncière	4.630.000
.....		
Total		24.135.000
.....		
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSES		
41	Timbre unique	1.158.000
.....		
43	Taxes sur les véhicules à moteur	5.845.000
.....		
Total		10.987.000
.....		
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTERIEURES SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
.....		
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	42.853.000
.....		
Total		49.493.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1980
	A. — Recettes fiscales (suite).	
	V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	
71	Taxe sur la valeur ajoutée	253.184.000
	Total	253.184.000
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
82	Vins, cidres, poirés et hydromels	430.000
83	Droits de consommation sur les alcools	7.686.000
84	Droits de fabrication sur les alcools	1.766.000
85	Bières et eaux minérales	325.000
	Total	18.344.000
	Répartition de la partie A.	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées ..	211.778.000
	II. — Produits de l'enregistrement	24.135.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	10.987.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	49.493.000
	V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	253.184.000
	VI. — Produits des contributions indirectes	18.344.000
	Total pour la partie A	568.766.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1980
	B. — Recettes non fiscales.	
	I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	1.051.000
	Total pour le I	4.180.212
	Total pour la partie B	27.788.410
	Récapitulation générale.	
	A. — Recettes fiscales :	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assi- milées	211.778.000
	II. — Produits de l'enregistrement	24.135.000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	10.987.000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	49.493.000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée ..	253.184.000
	VI. — Produits des contributions indirectes	18.344.000
	Total pour la partie A	568.766.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluations pour 1980
	B. — Recettes non fiscales :	
	I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère fi- nancier	4.180.212
	Total pour la partie B	27.788.410
	Total A à C	596.554.410
	Total général	540.756.010

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 1980		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère provisoire	Total
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ..	5.265.000.000		5.265.000.000
	Totaux	<u>5.265.000.000</u>		<u>5.265.000.000</u>
	Totaux pour les comptes d'affecta- tion spéciale	<u>11.387.807.000</u>	<u>87.162.510</u>	<u>11.474.969.510</u>

ETAT B

(Article 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

Conforme à l'exception de :

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	»	240.939.178	231.150.000	472.089.178
Agriculture	»	»	216.063.710	2.630.957.619	2.847.021.329
Anciens combattants	»	»	— 555.041.626	—15.390.030.932	—15.945.072.558
.....					
Culture et communication	»	»	78.294.424	102.308.619	180.603.043
.....					
Economie et budget :					
I. — Charges communes	»	135.720.000	9.541.951.000	762.300.000	10.439.971.000
.....					

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
III. — Economie	»	»	32.672.207	51.304.468	83.976.675
.....					
Environnement et cadre de vie	»	»	154.793.665	1.523.255.773	1.678.049.438
Industrie	»	»	213.632.820	515.493.027	729.125.847
Intérieur	»	»	616.348.255	7.121.566	623.469.821
.....					
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Jeunesse et sports	»	»	81.171.121	18.596.609	99.767.730
.....					
Justice	»	»	399.155.479	»	399.155.479
.....					
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	61.096.894	502.373.275	563.470.169
II. — Secrétariat général de la Défense nationale	»	»	1.971.701	»	1.971.701
.....					
Transports	»	»	301.637.302	3.020.586.282	3.322.223.584
.....					
Travail et Santé :					
.....					
III. — Santé et sécurité sociale	»	»	108.654.914	1.026.308.015	1.134.962.929
Universités	»	»	875.850.450	64.147.491	939.997.941
.....					
Totaux	»	135.720.000	15.783.504.117	2.649.456.549	18.568.680.666

ETAT
(Article 28)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme
des ser**

(Mesures

Conforme à l'exception de :

Ministères ou services	Titre V	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement
.....
Agriculture	245.890	98.550
.....
Culture et communication	638.248	158.728
.....
Economie et budget :		
I. — Charges communes	2.149.300	2.116.800
.....
Education	890.830	621.800
Environnement et cadre de vie	544.716	248.784
Industrie	49.199	19.569
Intérieur	397.542	109.536
.....
Jeunesse, sports et loisirs :		
.....
II. — Tourisme	40.092	18.700
.....
Territoires d'outre-mer	4.760	3.393
.....
Universités	309.200	117.120
.....
Totaux	9.460.942	5.759.098

C

du projet de loi.)

et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital vices civils.

nouvelles.)

(En milliers de francs.)

Titre VI		Titre VII		Totaux	
Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
2.243.513	755.553	»	»	2.489.403	854.103
309.895	106.315	»	»	948.143	265.043
3.069.100	2.271.100	»	»	5.218.400	4.387.900
2.031.800	946.700	»	»	2.922.630	1.568.500
13.453.897	1.595.970	8.000	3.000	14.006.613	1.847.754
5.031.580	3.136.073	»	»	5.080.779	3.155.642
5.659.744	5.086.000	»	»	6.057.286	5.195.536
41.465	9.000	»	»	81.557	27.700
112.330	62.342	»	»	117.090	65.735
1.359.219	1.087.931	»	»	1.668.419	1.205.051
40.969.215	17.390.275	8.000	3.000	50.438.157	23.152.373

ÉTAT D

..... Conforme

ÉTAT E

(Article 49 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1980.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

Conforme à l'exception de :

(En francs.)

Lignes		Nature de la taxe	Organismes bénéficiaires ou objet	Taux et assiette	Textes législatifs et réglementaires	Produits pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979	Evaluation pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980
Nomen- clature 1979	Nomen- clature 1980						
	69	Supprimée					

ÉTATS F, G et H

..... Conformes

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par le
Sénat dans sa séance du 10 décembre 1979.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.